

# Règlement de l'Association de la crèche Capucine

L'assemblée des délégués

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Adopte les dispositions suivantes:

## **Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités**

1.1. La création d'une structure d'accueil préscolaire, destinée aux enfants des communes membres de l'Association de la crèche Capucine (ci-après l'Association), a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Les enfants provenant des communes non membres de l'Association seront acceptés uniquement si les parents payent le plein tarif. En cas d'indisponibilité d'accueil pour les enfants domiciliés dans les communes membres de l'Association, la crèche se réserve le droit, dans un délai de deux mois, de mettre fin à l'accueil des enfants provenant des communes non membres de l'Association.

1.3. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la crèche.

1.4. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, l'après-midi sans repas, mais au minimum deux demi-jours par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.5. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

## **Art. 2. Conditions d'admission**

### **2.1. Inscription à la crèche**

2.1.1. Les parents domiciliés dans les communes membres de l'Association ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la crèche.

2.1.2. La crèche accueille les enfants dès l'âge de 2 mois et jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire.

2.1.3. Un formulaire d'inscription doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.4. Une taxe d'inscription de Fr. 200.00 par enfant est perçue dès l'acceptation de la prise en charge par la crèche. Le montant comprend l'ouverture du dossier ainsi que la phase d'adaptation de l'enfant et est non remboursable.

### **2.2. Obligations résultant de l'inscription**

2.2.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire ou ses signataires au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Celles-ci sont facturées par la crèche selon la table des tarifs « Annexe I ». La signature engage également le ou les signataires à respecter le règlement d'application de la crèche.

2.2.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.2.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.2.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. L'absence d'un enfant à la crèche ne donne lieu à aucun remboursement.

2.2.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

2.2.6. Les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche le jour ouvrable précédant son retour.

2.2.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au directeur ou à la directrice de la crèche et sera facturée.

2.2.8. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

## **Art. 3. Procédure d'admission à la crèche**

3.1. Le formulaire d'inscription provisoire dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le(s) signataire(s) de l'inscription provisoire est (sont) informé(s) dans les plus brefs délais d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Il(s) peut (peuvent) alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le directeur ou la directrice de la crèche.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le directeur ou la directrice de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Ordre d'arrivée des inscriptions ;
- b. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- c. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- d. Importance du taux de l'activité professionnelle des parents ;
- e. Importance du besoin de garde ;
- f. Fratrie.

3.5. Suite à l'inscription provisoire, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

3.6. Les frais liés à la phase d'adaptation sont à la charge des parents selon les conditions décrites dans le règlement d'application.

3.7. Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la structure peuvent soit renoncer à l'inscription de l'enfant, soit inscrire définitivement l'enfant.

#### **Art. 4. Suspension de la crèche**

4.1. La suspension est une mesure provisoire prise par le comité de direction.

4.2. Dès deux mois de retard de paiements de la participation des parents, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la crèche jusqu'au règlement des impayés.

#### **Art. 5. Exclusion de la crèche**

5.1. L'exclusion est une mesure définitive.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Dans ce cas-là, la participation financière des parents reste due jusqu'à la fin du mois de l'exclusion. Le comité de direction se prononce sur la mesure proposée par le directeur ou la directrice de la crèche et informe les parents de sa décision. Ceux-ci ont le droit d'être entendus. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit.

#### **Art. 6. Désinscription de la crèche**

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective à la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

#### **Art. 7. Horaire de la crèche**

7.1. L'horaire de la crèche est fixé par le comité de direction, en accord avec le directeur ou la directrice de la crèche. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. L'heure de fermeture est à respecter strictement. Tout dépassement sera facturé Fr. 10.00 par quart d'heure supplémentaire. Le quart d'heure entamé est considéré comme un quart d'heure entier.

#### **Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil**

8.1. La contribution tarifaire est calculée en fonction de la capacité économique de la cellule familiale. Le total annuel de tous les revenus selon la taxation fiscale du ou des parents plaçants, concubins y compris est pris en compte pour déterminer le tarif applicable.

8.2. Le tarif des parents vivant en partenariat enregistré ou en union libre est calculé de la même manière que celui des couples mariés. En cas de concubinage, les taxations fiscales des concubins sont prises en considération, même si l'un d'eux n'est pas le parent de l'enfant placé à la crèche Capucine. Les pensions perçues pour les enfants vivant dans le ménage ou dues pour des enfants vivant hors du ménage sont prises en considération. Les montants doivent être justifiés au moyen de l'extrait du jugement de divorce ou de tout autre document officiel.

8.3. Pour les parents exerçant une activité indépendante, c'est le revenu d'une activité indépendante ou d'une activité agricole (selon chiffres 1.21 et 1.22 ou 1.31 de la déclaration fiscale) qui est considéré en lieu et place des salaires selon la taxation fiscale.

8.4. Le parent plaçant dont la fortune imposable est supérieure à Fr. 750'000.00.- paie le plein tarif.

8.5. Une réduction est accordée pour le deuxième enfant placé et pour les suivants, pour autant que le revenu selon la taxation fiscale donne droit à une subvention. Est considéré comme premier enfant celui qui a le taux de fréquentation le plus élevé.

8.6. En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu selon les taxations fiscales de la cellule familiale où est domicilié l'enfant. L'adaptation du revenu selon la taxation fiscale suite à une séparation ou à un divorce est effective dès la réception de la nouvelle taxation fiscale, avec effet rétroactif.

8.7. Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir leurs dernières taxations fiscales. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés à plein tarif. Une nouvelle taxation fiscale devra être immédiatement et spontanément envoyée à la direction de la crèche, en vue d'une adaptation de tarif<sup>1</sup>

8.8 Les parents dont les enfants sont placés en dehors de la crèche Capucine sont soumis aux mêmes conditions qu'à l'article 8.1<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Suppression du rétroactif, approuvé lors de l'assemblée des délégués du 02.11.2022

<sup>2</sup> Ajout pour prise en compte des parents plaçants hors Capucine, approuvé lors de l'assemblée des délégués du 02.11.2022

## **Art. 8. Facturation**

8.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 10 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

8.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

8.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

## **Art. 9. Projet éducatif**

Le projet éducatif, adopté par le comité de direction, en concertation avec le directeur ou la directrice de la crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

## **Art. 10. Confidentialité**

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du comité de direction.

## **Art. 11. Responsabilités**

11.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

11.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

11.3. Le directeur ou la directrice de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

11.4. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le directeur ou la directrice de la crèche.

11.5. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

11.6. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

11.7. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

## **Art. 12. Voies de droit**

12.1. Toute décision prise par le directeur ou la directrice de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du comité de direction dans le délai de trente jours dès sa notification.

12.2. En application de l'art. 153 al. 3 LCo, une décision du comité de direction peut être sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du comité de direction lui-même. Les décisions du comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

## **Art. 13. Dispositions finales**

13.1. Le comité de direction est chargé de l'application du présent règlement.

13.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

13.3 La révision du 16 mars 2022 entre en vigueur le 1er août 2022, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée des délégués des communes de Bois-d'Amont, Ferpicloz, Le Mouret, Treyvaux et Villarsel-sur-Marly, le 31 août 2018, le 16 mars 2022 (art. 8) et le 2 novembre 2022 (art. 8.7 et 8.8).

Le Président :

La secrétaire :

Pierre-Louis Ruffieux

Marta Jelk

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Philippe Demierre